

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## COUR ROYALE DE ROUEN.

(Présidence de M. Eude, premier président.)

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE M. ROULAND, PREMIER AVOCAT-GÉNÉRAL.

La Cour royale de Rouen a tenu, le 3 novembre, son audience de rentrée. M. Rouland, premier avocat-général, chargé du discours d'usage, a traité de la nécessité pour le magistrat de joindre à l'étude du droit celle de diverses branches des connaissances humaines, notamment de la philosophie et de l'histoire.

Voici quelques fragmens de cette composition :

Le dix-neuvième siècle, Messieurs, malgré l'égarment de certains systèmes, malgré l'agitation fébrile de quelques esprits, malgré le sensualisme grossier de beaucoup d'autres, possède de nobles instincts qui n'ont pas failli à la cause de la civilisation. Partout où il s'est posé avec bonne foi, il a entrepris des travaux sérieux qui constituent l'élément le plus vrai du mouvement intellectuel. Tout en s'écartant de l'abus des abstractions métaphysiques, il a, pourtant, pris dans la philosophie le point de départ de ses opinions et de ses recherches. Cette philosophie, qui ne s'appelle ni Condillac, ni Kant, ni Schelling, qui procède simultanément de la droiture du cœur et de l'indépendance de la réflexion, répudie les écoles exclusives, et armée des méthodes de la logique pure, elle demande au raisonnement, non des théories, mais la vérité. Elle n'a d'autre orgueil que celui de la perfectibilité humaine, et elle se plaît à avouer qu'elle doit à la spontanéité de la conscience le dogme fondamental de l'existence de Dieu, de la matière et de l'âme immortelle.

Après avoir étudié les phénomènes de la raison dans l'individu, elle a éprouvé le désir le contempler son développement dans la vie des peuples, elle a ainsi créé la transition de la psychologie à l'histoire de l'humanité. Là aussi, Messieurs, notre siècle s'est enrichi de précieuses découvertes. L'histoire a cessé d'être une chronologie stérile, un tissu de récits infidèles. La lumière a brillé dans ce chaos où les hommes, les événements et les époques n'avaient ni leur explication ni leur physiologie. Un spectacle imposant s'est alors offert à notre admiration. Le monde se coule la poussière des temps passés; le voici devant nous, s'avancant à travers les révolutions, dans les routes que la Providence lui a frayées! Ses destinées ne sont plus un mystère : industrie, art, mœurs, religion, gouvernement, tout est interrogé, tout raconte son origine et ses oscillations, tout concourt, en vertu de lois éternelles, à l'amélioration progressive des sociétés.

Permettez-nous, Messieurs, de dire que nous sommes saisis d'un respect profond pour la pensée humaine qui a pu pénétrer jusqu'à ces sublimes révélations. De l'étude du passé elle est bientôt venue à l'étude du présent, et c'est à la science historique et à ses résultats que nous devons cette élévation de vues, cette esprit de généralisation, cette critique rationnelle sans laquelle le monde inintelligible et vivant au jour le jour ne nous apparaîtrait plus que comme le produit du hasard et le jouet de la fatalité.

Messieurs, nous venons de définir les hautes études qui initieront la magistrature à la vie sociale, accroîtront ses talents et sa raison, et lui obtiendront l'influence qu'elle n'a pas. Douterait-on de la nécessité des rapports à créer entre la philosophie, l'histoire et le droit? L'évidence, nous le croyons, viendrait bientôt jaillir à tous les yeux. N'est-ce pas la philosophie qui est appelée à résoudre, par le raisonnement, les problèmes fondamentaux de notre existence, que la religion résout identiquement par la foi? N'est-ce pas elle qui nous enseigne à nous replier sur nous-mêmes, à observer la nature de nos facultés et à en régler le meilleur emploi? N'est-ce pas elle qui dégage des profondeurs de l'âme et qui illumine de resplendissantes clartés les notions du juste, du beau et du vrai? N'est-ce pas elle qui, développant la moralité tout entière de l'homme, lui montre l'arbre de la science et le livre à la responsabilité du libre arbitre?

Or, essayez de séparer la philosophie de l'étude du droit, qu'arrivera-t-il? Le magistrat qui doit confondre le sophisme n'aura pas même les premiers rudimens de la logique. Ne lui demandez pas s'il sait de quelle source découle la justice, s'il a jamais réfléchi sur les bases de la certitude, s'il a une idée précise du droit et du devoir. Que voulez-vous qu'il réponde? Il n'a aperçu dans les lois que des règles dont il a lu quelque part une exégèse plus ou moins complète; et celui qui, du haut de son tribunal, prononce souverainement sur le bien et sur le mal qui se disputent les actions humaines, ne pourra pas vous dire comment il croit à Dieu, à la conscience et à la probité.

Il n'y avait pas moins d'inconvénient à isoler la magistrature des études historiques. L'histoire est le plus riche commentaire du droit. Quiconque ignore la formation graduelle et les fortunes diverses d'une législation, la trouvera rebelle dans toutes les espèces où il convient d'employer soit l'induction, soit l'analogie. Est-il besoin d'ajouter, Messieurs, que, sous un point de vue général, l'histoire et ses méthodes d'observation doivent s'allier à nos travaux? Vous qui défendez les principes de la société nouvelle, vous avez souvent à remonter à leur berceau. Vous ne jugez bien les faits contemporains qu'avec la science des précédents, et, sous l'impression des graves leçons de l'histoire, quand il faut faire tête aux systèmes qui tourbillonnent à la surface du pays, votre raison grandit, votre cœur s'échauffe, et la mission de la magistrature s'accomplit avec autant d'intelligence que de fermeté.

Pourquoi, dira-t-on, insister sur cette alliance préférée du droit avec la philosophie et l'histoire? Une réponse nous vient qui résume toute la pensée de ce discours. Il est impossible de contester que la magistrature, renfermée dans le cercle de ses études professionnelles, serait bientôt délaissée par une société qui ne respecte le pouvoir qu'en proportion de la valeur des hommes qui l'exercent. De là naît la nécessité des travaux qui donnent aux convictions l'ascendant nécessaire pour entraîner l'adhésion publique; et ces travaux doivent être dirigés surtout vers la philosophie et l'histoire, parce que la philosophie et l'histoire sont l'expression la plus élevée du mouvement intellectuel, et que c'est par l'intelligence générale qu'il convient de vivifier la science du droit.

Messieurs, nous savons que nous imposons ainsi à la magistrature un labeur perpétuel, et nous n'avons pas dissimulé qu'il fallait, pour la soutenir dans cette voie pénible, les plus pressantes considérations. Elles ne manquent pas. On se plaint de tous côtés de l'affaiblissement du pouvoir, du vagabondage des idées, et notamment de ce scepticisme cruel qui chemine par toutes les classes de la société, attaquant les croyances essentielles, énervant les sentimens généreux, et semant à pleines mains l'inquiétude et le découragement. Notre but n'est pas de constater jusqu'où s'étend le mal que l'on déplore si amèrement. Nous avouerons toutefois que l'organisation morale de la société périlicite en l'absence de doctrines universellement admises. Dans l'ordre politique,

l'effervescence des passions va jusqu'au délire de la haine, et l'on se demande avec douleur pourquoi le spectre hideux du régicide passe et repasse toujours devant le pays épouvanté! Messieurs, tous les hommes éclairés, courageux, doivent se serrer autour du trône et de la Charte de juillet. Tous les dépositaires de l'autorité doivent apporter à l'Etat le tribut de leurs efforts et savoir faire face aux exigences sociales; autrement, les citoyens n'auraient plus foi dans cette autorité insouciant, débile, incapable de lutter à armes égales avec l'intelligence si hardie de notre siècle. Que la magistrature se lève donc, au nom du devoir, au nom de l'amour de la patrie, au nom de la religion du serment! que, dans ses fonctions, elle cherche la force qui sort de la sincérité des opinions et de l'exercice viril de la pensée! qu'elle restaure ainsi le respect des lois et sa propre influence! Alors le sentiment de la légalité deviendra national; il descendra dans les masses pour y répandre des germes d'ordre, de justice et de modération; il remplacera partout les liens brisés, les croyances éteintes, et une immense garantie existera pour tous les intérêts légitimes!

Après quelques paroles adressées aux avocats et aux avoués, M. l'avocat-général termine ainsi :

Messieurs, pendant les vacances, deux magistrats, MM. les présidens Carel et Aroux, ont sollicité et obtenu leur retraite.

M. le président Carel a constamment exercé des fonctions judiciaires depuis 1785. Il était alors juge au siège de l'élection, à Caudebec. Pendant sa longue carrière, il a déployé un zèle infatigable, et ce magistrat qui, comme président de la Cour de justice criminelle du département de la Seine-Inférieure, avait dû supporter toutes les nécessités d'un service pénible, donnait encore, trente années après, comme doyen des présidens de la Cour royale, l'exemple de l'accomplissement exact de tous les devoirs.

M. le président Aroux a aussi fourni une carrière pleine d'années et de services. Membre du Corps Législatif, avocat-général, président de chambre, il a fait preuve d'une activité qui ne s'est jamais ralentie et d'une rare intelligence des affaires. Esprit lucide, souple, pénétrant, il dominait bientôt le litige le plus chargé de faits et d'incidens. Il aimait l'étude de la jurisprudence, et il en a retiré de solides connaissances.

Tous deux, presque en même temps, ont résigné leurs fonctions lorsqu'ils pouvaient encore les continuer. Ils n'ont pas voulu attendre que leurs infirmités les eussent condamnés irrévocablement à la retraite. Appréciateurs sévères des obligations de la magistrature, ils se sont retirés de la vie active dès qu'ils ont senti qu'ils ne pouvaient plus y apporter la même énergie de travail. Cette conduite si honorable méritait un témoignage de la haute estime du gouvernement. Il a conféré à MM. Carel et Aroux le titre de présidens honoraires. La Cour sera heureuse de ne pas se séparer complètement de ces deux magistrats qui ont pendant si longtemps dirigé ses délibérations.

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM.

(Présidence de M. Decombes.)

Audience du 6 août.

COMMUNAUTÉ. — LEGS. — INVENTAIRE FRAUDULEUX.

*L'époux commun en biens, et légataire universel de sa femme, qui a dissimulé dans l'inventaire des objets appartenant à la communauté, perd tout droit à ces objets à titre de communiste et à titre de légataire.*

Par leur contrat de mariage, du 25 décembre 1830, Quentien Soalhat et Anne Lemège stipulèrent une communauté d'acquêts.

Anne Lemège est décédée sans enfans le 25 août 1835. Elle avait fait, six jours avant, un testament pour instituer son mari son héritier universel. Mais Guillaume Lemège, père de la testatrice, avait un quart réservé à prendre dans la succession. Le 7 octobre 1835, Soalhat fit procéder à l'inventaire des effets de la communauté, qui devaient entrer pour moitié dans la succession. Le 10 août 1836, il forma contre Lemège la demande en partage de cette succession. Lemège lui reprocha des soustractions de créances et de meubles qu'il n'avait pas compris dans l'inventaire, et conclut aux rapports de ces objets dans lesquels Soalhat ne prendrait aucune part, suivant la disposition pénale de l'article 1477 du Code civil.

Soalhat désavoua les soustractions; un jugement en ordonna la preuve; et, sur le vu de l'enquête, le Tribunal de Thiers a prononcé ainsi qu'il suit :

« Considérant, à l'égard des sommes pécuniaires mentionnées dans l'enquête, qu'il est vrai que le seizième témoin a déclaré avoir fait un paiement de 600 francs à Quentien Soalhat peu de jours avant le décès de la dame Soalhat; qu'il résulterait de cette déposition que ce paiement aurait eu lieu le 16 août, jour de foire de Clermont; mais qu'il est juste de tenir compte des usages et des nécessités du commerce; que celui qui reçoit des sommes en foire a ordinairement des paiemens à y faire; qu'on ne peut donc tenir pour constant que Quentien Soalhat eût en mains les 600 francs dont il s'agit au moment du décès de son épouse;

« Considérant qu'il n'en est pas de même de la somme de 2,027 fr., touchée par Quentien-Soalhat, le 20 août 1835, c'est-à-dire le lendemain même du testament de sa femme, et quatre jours seulement avant le décès de celle-ci, sans qu'il en justifie l'emploi; qu'on ne saurait douter que cette somme est demeurée en la possession de Soalhat, et que, dans de telles circonstances, il y a évidemment lieu à l'application de l'article 1477 du Code civil;

« Considérant qu'il résulte aussi des dépositions des témoins et de l'appréciation des faits de la cause, que quelques outils de chamoiserie avaient été donnés par Guillaume Lemège aux mariés Soalhat, et qu'à l'époque du décès d'Anne Lemège il existait quelques marchandises dont il n'a été fait aucune mention dans l'inventaire du 7 octobre 1835, desquels effets et marchandises non inventoriés la valeur peut être portée à 100 fr.;

« Considérant, enfin, que la privation encourue par l'époux de la portion des objets qu'il a soustraite de la communauté, s'applique non seulement à la part qu'il pouvait réclamer sur ces objets en qualité de commun en biens, mais encore aux droits qu'il tient d'une donation à lui faite par son conjoint; qu'en effet, la disposition de l'article 1477 est conçue en termes généraux et embrasse conséquemment tous les droits que l'époux spoliateur pouvait avoir à exercer sur ces mêmes objets, et que tel est aussi le dernier état de la jurisprudence tracé par la Cour de cassation dans l'arrêt du 3 avril 1832;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne le partage, etc.;

« Condamne Quentien Soalhat à payer à Guillaume Lemège, 1<sup>o</sup> la somme de 2,027 francs par lui touchée le 5 août 1835, et non représentée en l'inventaire; 2<sup>o</sup> la somme de 100 francs, à laquelle demeure fixée la valeur des outils et marchandises non portés dans l'inventaire, sur lesquelles deux sommes il demeure privé de tous droits.... »

Quentien Soalhat a interjeté appel de ce jugement. S'il ne pouvait pas démentir les faits reconnus constans par les premiers juges, et l'appréciation qu'ils en ont faite, il lui était impossible d'échapper à l'application de l'article 1477 du Code civil. Mais cet article ne dispose que pour la communauté et ne saurait s'étendre au cas des soustractions opérées dans les effets d'une succession. Pour ce cas, il se trouve au Code civil, article 792, une disposition spéciale semblable à celle de l'article 1477 touchant la communauté. L'arrêt de la Cour de cassation, cité dans le dernier considérant du Tribunal de Thiers, et un précédent arrêt de la même Cour, du 12 août 1828, n'ont pas dit que l'article 1477 est conçu en termes généraux qui embrassent les soustractions commises dans les successions; rapprochant cet article et l'article 792, et déclarant que le spoliateur d'une communauté qui devait tomber en partie dans une succession, était aussi spoliateur de la succession. La Cour de cassation a décidé que, d'après l'article 1477, il perdait ses droits dans les objets enlevés à la communauté, et d'après l'article 792 ses droits encore dans la partie de ses objets qui dépendaient de la succession (Dal., 22, 1, 378 et 32, 1, 170.) On a pu prouver que le jugement de Thiers était mal motivé; mais on n'a pas pu établir qu'il avait mal jugé. Les motifs des premiers juges pouvaient être corrigés, mais le jugement devait être confirmé.

La Cour, après avoir entendu M<sup>es</sup> de Vissac et Rouher, a prononcé ainsi :

« La Cour, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel et les adoptant, dit qu'il a été bien jugé par le Tribunal civil de Thiers, par son jugement du 5 décembre 1835; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 15 octobre.

OCTROI. — RÉBELLION. — AMENDE. — EMPRISONNEMENT.

*Lorsqu'il y a eu condamnation à l'emprisonnement pour délit de rébellion avec voies de fait, le fermier de l'octroi peut-il, à raison des mêmes faits, obtenir une condamnation à l'amende?*

Cette question a été résolue affirmativement par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi d'Elie Castels, serrurier, Pierre Pasquet, charpentier, et Pierre Pasquet, serrurier, contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle du 13 mai dernier, rendu en faveur de la régie intéressée de l'octroi de Bordeaux.

« Qui M. Romiguières, conseiller, en son rapport;  
« M<sup>o</sup> Moreau, intervenant pour l'administration de la régie intéressée de l'octroi de Bordeaux, en ses observations;  
« Et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions, à l'audience publique du 9 octobre courant;

« Attendu que suivant l'article 15 de la loi du 27 frimaire an VIII, tous jours en vigueur, « toute personne qui s'oppose à l'exercice des fonctions des préposés de l'octroi, doit être condamnée à une amende de 50 francs, » dispositions reproduites littéralement dans l'article 102 du règlement pour l'octroi municipal de Bordeaux, « et qu'en cas de voies de fait, il devait en être dressé procès-verbal qui devrait être envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violences à l'exercice de fonctions publiques; »

« Qu'il résulte de cet article que si dans le cas d'opposition sans violences et voies de fait, une amende est encourue par le contrevenant, elle n'en est pas moins encourue par le délinquant dans le cas d'opposition avec violences et voies de fait; que l'amende due à la contravention peut donc être cumulée avec l'emprisonnement infligé au délit de violences et de voies de fait;

« Que cette vérité ressort plus nettement encore des dispositions de l'article 258 de la loi du 28 avril 1816, applicable aux matières d'octroi, et qui porte que « les rébellions ou voies de fait contre les employés sont poursuivies devant les Tribunaux qui ordonnent l'application des peines prononcées par le Code pénal, indépendamment des amendes et confiscations qui pourraient être encourues par les contrevenans. »

« Que cette faculté, cette nécessité de cumuler l'amende et l'emprisonnement, nonobstant les dispositions de l'art. 563 du Code d'instruction criminelle, tiennent à ce qu'en cette matière l'amende est moins une peine qu'une réparation civile du dommage causé, à ce point que les articles 15 et 126 du règlement du 17 mai 1809, et 84 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, attribuent ces sortes d'amendes moitié à la commune, et moitié au régisseur intéressé ou aux employés de l'octroi;

« Qu'il résulte de ce qui précède, que l'action à intenter pour obtenir cette amende est une action civile de sa nature qui ne compte qu'à ceux auxquels elle doit pécuniairement profiter, et qui auraient, aux termes de l'article 85 de ladite ordonnance du 5 décembre 1814, le droit de la remettre en tout ou en partie; que, dès lors, cette action peut être exercée, soit conjointement avec l'action publique pour le cas de violences et de voies de fait, soit séparément de cette action publique; qu'on ne concevrait pas, en effet, que l'action plus ou moins rapide du ministère public pour faire infliger la peine seulement pût neutraliser l'action pour obtenir une réparation civile;

« Que ce point serait sans difficulté, aux termes des articles 1 et 5 du Code d'instruction criminelle, si l'action civile était portée devant les Tribunaux civils, sauf à en suspendre l'exercice tant que l'action publique ne serait point épuisée; qu'il n'en peut pas être autrement parce que, sans lui ôter son véritable caractère, l'article 17 de ladite loi du 27

frimaire an VIII a voulu que l'amende, en matière d'octroi, fût prononcée par les Tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme;

» Attendu, en conséquence, que, dans l'espèce, le jugement qui, sur la poursuite du ministère public, avait condamné chacun des trois demandeurs à quinze jours d'emprisonnement, par application des articles 109 et 211 du Code pénal, ne faisait point obstacle à ce que plus tard le maire de Bordeaux et le régisseur intéressé de l'octroi de cette ville poursuivissent et obtinssent contre chacun des contrevenans l'amende déterminée par la première disposition de l'article 13 précité;

» Par ces motifs, la Cour, vidant le délibéré, recoit l'intervention, rejette le pourvoi et condamne solidairement les demandeurs à l'amende de 150 francs envers le Trésor public. »

Audience du 23 octobre.

ORDONNANCES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — DERNIER RESSORT. — POURVOI. — MILITAIRES. — DÉLITS COMMUNS. — COMPÉTENCE.

Les ordonnances de chambre du conseil pouvant être frappées d'opposition, ne sont point en dernier ressort et ne peuvent par conséquent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Les délits communs, commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, sont de la compétence des Tribunaux ordinaires.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale d'Agen, contre une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Auch, qui s'est déclarée incompétente et a renvoyé devant qui de droit le nommé J. B. Barquisseau, remplaçant, prévenu d'abus de confiance. :

« Ouï le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

» En ce qui touche le pourvoi du procureur-général près la Cour royale d'Agen;

» Attendu que les ordonnances de chambre du conseil pouvant être attaquées par la voie ordinaire de l'opposition, ne sont point en dernier ressort; qu'elles ne peuvent donc être en aucun cas attaquées par la voie du pourvoi;

» Que d'ailleurs, dans l'espèce, le pourvoi a été formé longtemps après l'expiration du délai ordinaire des pourvois;

» La Cour déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi;

» Mais en ce qui touche le pourvoi du procureur-général en la Cour, » Vu la lettre du ministre de la justice, en vertu de laquelle ledit pourvoi a été formé, et l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

» Vu l'avis du Conseil-d'Etat approuvé le 7 fructidor an XII, portant : « La connaissance des délits communs, commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, est de la compétence des Tribunaux ordinaires; »

» Attendu que Jean-Baptiste Barquisseau était prévenu du délit d'abus de confiance, c'est-à-dire d'un délit commun;

» Qu'à l'époque où ce délit aurait été commis, il n'avait pas encore rejoint le corps dans lequel il devait servir en qualité de remplaçant;

» Que par conséquent le Tribunal d'Auch, en déclarant la juridiction ordinaire incompétente, a formellement violé l'avis du Conseil-d'Etat ci-dessus cité et les règles de sa propre compétence;

» La Cour casse et annule l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'Auch, le 17 août dernier;

» Et, pour être procédé contre ledit Barquisseau, sur la prévention existante contre lui, le renvoie, en l'état où il se trouve, avec les pièces du procès, devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Lectoure à ce déterminé par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil... »

CONSEIL DE DISCIPLINE. — CITATION. — NULLITÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

La nullité d'une citation résultant de ce que le parlant à.... n'est pas rempli, est couverte par l'opposition du prévenu au jugement par défaut rendu contre lui, et surtout lorsque, sur une citation régulière, il n'a point comparu à l'audience indiquée pour entendre statuer sur son opposition.

Le sieur Dupont, chasseur de la 3<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris, a été condamné à quarante-huit heures de prison par jugement par défaut du 22 mai 1840, rendu par le Conseil de discipline du susdit bataillon, pour double manquement à des services d'ordre et de sûreté, par application de l'article 89 de la loi du 22 mars 1831.

Sur son opposition à ce jugement, nouveau jugement du 17 juillet 1840, qui le déboute par défaut, de cette opposition.

Le sieur Dupont s'est pourvu contre ce jugement et a proposé un seul moyen de cassation tiré de la violation de l'article 62 du Code de procédure civile, en ce que la citation ne contiendrait pas le parlant à.... Mais cette citation est celle du 16 mai, qui a précédé le premier jugement par défaut, et dont la nullité a été couverte par l'opposition formée à ce jugement par le sieur Dupont.

La deuxième citation du 15 juillet est régulière et contient le parlant à.... Le sieur Dupont n'ayant pas comparu sur cette assignation, le jugement du 17 est devenu définitif.

Par arrêt rendu au rapport de M. Dehaussy, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, la Cour a statué en ces termes sur le pourvoi dont s'agit :

« Attendu que, s'il est constant en fait que la copie de la citation donnée le 18 mai 1840 au sieur Dupont à l'effet de comparaître devant le Conseil de discipline, ne contient pas dans le parlant à, mention de la personne à laquelle cette copie a été remise; que si, sous ce rapport, cette citation et le jugement par défaut qui en a été la suite se trouvaient frappés de nullité, aux termes de l'article 61, n<sup>o</sup> 2 du Code de procédure civile, le demandeur a couvert cette nullité en formant opposition, le 19 juin 1840, au jugement par défaut du 22 mai 1840 et surtout en ne se présentant pas le 17 juillet suivant devant le Conseil de discipline sur la citation régulière qui lui avait été donnée le 15 du même mois, pour y décliné ses moyens d'opposition contre le jugement par défaut du 22 mai précédent;

» Attendu qu'en cet état de la procédure le jugement de déboute d'opposition au premier jugement par défaut est régulier et définitif, et qu'étant motivé sur un double manquement à un service d'ordre et de sûreté, il n'a fait au demandeur qu'une application légale de la peine, et n'a violé aucune loi;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

( Correspondance particulière. )

Audience du 24 octobre. — Présidence de M. d'Aigremont Saint-Manvieux.

MEURTRE COMMIS PAR UN OFFICIER ESPAGNOL SUR SON COMPATRIOTE. — MOTIF INCONNU.

Parmi les Espagnols réfugiés auxquels le gouvernement a assigné pour résidence la ville de Mortagne, deux officiers se faisaient remarquer depuis leur arrivée par leur étroite intimité. Joseph Mas, âgé de trente ans, et Seberino El Cid, âgé de vingt-trois ans, avaient été réunis dans un commun exil à leur sortie d'Espagne. Dirigés sur les mêmes dépôts, ils ne s'étaient pas quittés; entre malheureux l'amitié est facile; unis par l'infortune, ils s'unirent par le cœur. Ils résidèrent d'abord à Alençon, puis Joseph Mas fut envoyé à Mortagne; s'il se consola d'un

changement regrettable pour lui à beaucoup d'égards, il se consola parce qu'El Cid devait l'accompagner. A Mortagne comme à Alençon, ils vécurent de la même vie; mangeant ensemble, dormant dans le même lit, se promenant toujours ensemble. Tous ceux qui les ont connus admiraient leur parfaite amitié.

Pourtant, le 25 septembre dernier, une affreuse trahison vint démentir cruellement tout ce passé d'affection. Comme de coutume, Joseph Mas et Seberino El Cid prenaient leur repas chez une veuve Magne, aubergiste. C'était vers deux heures après-midi : à la même table étaient assis un autre Espagnol et deux voyageurs. Le dîner parut se passer gaiement; aucune altercation apparente entre Mas et Seberino El Cid. Ni les autres convives, ni la domestique qui les servait, ne remarquèrent sur les traits de l'un ou de l'autre quelque signe de méintelligence ou de colère. A la fin du dîner, tous deux passèrent de la salle à manger dans la cuisine; ils causaient sur le seuil de la porte; Mas était même dans la rue. Tout à coup ils poussent des cris aigus. On accourt : le malheureux Mas étourdi, chancelant, rentre dans la maison, s'assied péniblement près d'un lit, et, le visage ruisselant de sueur, respirant à grand-peine, laisse avec désespoir tomber sa tête sur son bras. On lui demande ce qu'il éprouve : « Oh! s'écrie-t-il, Seberino El Cid m'a frappé d'un coup de couteau dans le dos; une moitié de la lame est restée dans la blessure... Quelle trahison!... oh! quelle trahison!... »

Cependant El Cid était rentré avec le blessé; il ne lui donnait aucun secours; seulement il levait les yeux au ciel en poussant des soupirs. La servante lui dit en pleurant : « Malheureux! qu'avez-vous fait!... — Mon camarade m'a trompé dans mon honneur, répondit-il, il m'a trahi. » Puis, le regardant : « Il va mourir, il va mourir! » Alors, il se pencha vers Mas, lui tendit la main et lui dit : « Je te pardonne, tu es pardonné. » Et le pauvre Mas serra tendrement la main de son meurtrier.

Mas souffrait de plus en plus; il supplia qu'on le menât chez un médecin. Conduit d'abord chez un chirurgien absent, il eut encore le courage et la force de se trainer chez un médecin, le docteur Philippe. En route, il répétait sans cesse : « Quelle trahison!... quelle trahison!... »

Le médecin examina la blessure; elle était située à peu de distance de la colonne vertébrale et de l'angle inférieur de l'omoplate. La redingote et la chemise à l'endroit correspondant à la blessure étaient coupées très net. La chemise était imprégnée de taches de sang d'une assez grande étendue. Mas disait souffrir beaucoup, et affirmait que la lame du couteau s'était rompue dans la plaie. Le médecin examina et ne trouva aucun fragment; d'abord il crut que l'instrument n'avait pas pénétré jusqu'à la poitrine, et que le coup n'était pas mortel. Le blessé fut conduit par ses soins à l'hôpital. Là, après quelques instans il fut pris de vomissemens, de suffocations; se plaignit des horribles douleurs que lui causait la lame du couteau restée dans son dos, demanda un prêtre, poussa deux soupirs et mourut. Ce fut environ deux heures après avoir été frappé.

Pendant que Mas était conduit chez le médecin, puis à l'hospice, El Cid, après être sorti deux minutes de la maison de la veuve Magne, y était rentré sans paraître inquiet de la présence de ceux qu'avait indignés son crime. Il ne chercha pas à fuir; il fit une cigarette, la fuma assis près du lit. Il était pâle, très pâle, et levait les yeux au ciel en poussant de profonds soupirs; mais il ne disait pas un mot; puis il s'en alla chez lui. La gendarmerie de Mortagne s'y rendit, lui demanda s'il était l'auteur de la mort de Mas, et, sur sa réponse affirmative, l'arrêta sans aucune résistance ni émotion de sa part, et le conduisit à la prison.

Le lendemain 26 septembre, on procéda à l'autopsie du cadavre de Mas. El Cid fut amené. A peine eut-il vu le corps, qu'il se précipita dessus, l'embrassa en gémissant, en se lamentant. On l'arracha enfin; mais alors, de pâle qu'il était, son visage devint rouge et enflammé; il put à peine répondre aux questions qui lui furent adressées et, saisi d'un tremblement convulsif, tomba à la renverse et s'évanouit complètement. Ce ne fut qu'à force de soins qu'on put le ranimer.

L'autopsie constata que le couteau avait été dirigé d'arrière en avant, de haut en bas, dans le dos, du côté droit; avait traversé la huitième vertèbre en passant par le canal médullaire, et perforé de part en part l'aorte descendante par sa ligne médiane. Le coup avait été si violemment asséné, que la portion de lame, qui effectivement était restée dans la plaie, faisait au-delà de la vertèbre une saillie de quatre centimètres huit millimètres; que la sonde seule put parvenir à indiquer ce fragment, et qu'on fut obligé d'ouvrir le thorax par devant pour le saisir plus facilement. Le côté gauche fut trouvé tellement rempli de sang que le cœur était refoulé vers la droite; il fallut, pour que la mort n'ait pas immédiatement suivi le coup, que des caillots de sang aient, au premier moment, bouché les deux plaies de l'aorte.

On dut s'enquérir avec soin des causes du meurtre. El Cid, interrogé, disait qu'il avait été trahi, blessé dans son honneur, mais refusait de rien ajouter, déclarant qu'il ne découvrirait la vérité qu'après sa condamnation et à son confesseur. Mas avait dit en mourant au médecin, à l'infirmier, à plusieurs témoins ses compatriotes qu'il n'avait pas eu de querelle avec lui, mais que c'était par jalousie de quelques préférences qu'on avait pour lui dans la maison où ils mangeaient. Or, leur hôtesse est une vieille femme dont les préférences ne peuvent certes exciter la jalousie, et qui, d'ailleurs, avait plus de soins pour El Cid que pour Mas. Sa servante, dont l'extérieur n'offre rien que de désagréable, affirmait n'avoir rien remarqué chez l'un ou chez l'autre qui ressemblât à de la jalousie pour des attentions partagées du reste également par elle. Enfin, au nommé Joseph Calero, officier réfugié, El Cid avait dit, depuis le meurtre, qu'il y avait plus de quinze jours qu'il avait déclaré à Mas que cela finirait mal entre eux, parce qu'il le blessait dans son honneur; mais il n'avait rien voulu préciser.

En conséquence de tous ces faits, El Cid, accusé de meurtre volontaire avec préméditation, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de l'Orne, dans l'enceinte de laquelle se pressait une foule nombreuse, attirée par la singularité d'un crime dont jusqu'ici le motif était inconnu.

Les traits d'El Cid n'ont rien de caractéristique; l'expression de sa physionomie, assez distinguée, est plutôt celle de la douceur que celle de la rudesse et de l'affreuse énergie dont il a fait preuve. Le débat lui a été transmis par un interprète, réfugié constitutionnel de 1823, qui s'est acquitté de cette pénible mission avec une parfaite convenance.

El Cid a paru timide et pensif sans émotion; il a répondu aux questions qui lui étaient faites que Mas avait semé à Mortagne le bruit qu'on verrait bientôt un officier espagnol décoré courir dans les rues de la ville, nu, comme un fou, et mendier des vêtements; qu'il s'était plaint à Mas de ces propos injurieux qui s'adressaient à lui sans aucun motif; que, malgré ses plaintes, Mas, le jour même de sa mort, les ayant répétés, il avait été saisi d'un accès de colère, et qu'en sortant de chez la veuve Magne il avait saisi le

couteau qui se trouvait sur la table, et l'avait frappé dans un accès d'emportement; qu'au reste, il ne pouvait tout dire sur la cause de sa colère, parce qu'il avait donné sa parole de ne rien révéler des faits qu'on lui avait dénoncés, et que Dieu seul et son confesseur les connaîtraient.

Plusieurs Espagnols sont venus rendre hommage au caractère de Mas qui avait servi sous leurs ordres, et auquel ils n'avaient jamais eu que des louanges à décerner pour sa douceur et sa parfaite conduite.

D'un autre côté, ils vantaient aussi la bonne conduite d'El Cid, qui, aide-de-camp du général Garcia, s'était fait remarquer en plusieurs circonstances et avait mérité plusieurs décorations. Son caractère habituel était triste, il voyait peu de monde, et chez son général il ne quittait presque pas les enfans. Il appartient à une famille fort distinguée de Puente la Reina, en Navarre. Dans ce pays, et surtout à Puente, les crimes de la nature de celui reproché à El Cid sont très fréquens.

M. le procureur du Roi a soutenu avec une chaleureuse énergie l'accusation dans toute sa gravité. La volonté du meurtre, sa préméditation étaient évidentes pour lui et prouvées par la déclaration menaçante faite à Mas quinze jours avant sa mort; par le choix de l'instrument, d'un couteau de cuisine fort long, usé, et par conséquent étroit et pointu comme un poignard; enfin par le sang-froid qu'avait manifesté El Cid dans l'exécution du crime.

M<sup>r</sup> Rivière, dans une éloquente plaidoirie, a cherché à dépouiller le fait du caractère odieux que lui imprimait le calme apparent avec lequel le crime a été commis. La mort était loin de la pensée irréfléchie qui a guidé le bras d'El Cid, et la question de coups et blessures ayant occasionné la mort, mais sans que l'intention de la donner les eût accompagnés, est la seule question sérieuse et possible dans l'affaire.

Sur les conclusions du défenseur, elle a été en effet posée.

Le jury, après une demi-heure de délibération, ayant écarté les questions de meurtre volontaire et prémédité, ont résolu cette dernière affirmativement.

M. le procureur du Roi a requis douze ans de travaux forcés et s'en est rapporté à la Cour sur l'opportunité de l'exposition.

La Cour a condamné El Cid à vingt années de travaux forcés.

EXÉCUTION D'ELICABIDE.

( Correspondance particulière. )

Bordeaux, 5 novembre 1840.

Depuis plusieurs jours le bruit s'était répandu que l'exécution d'Elicabide devait être prochaine, et chaque matin une foule assez nombreuse se pressait aux abords de la prison et du lieu de l'exécution. Cette impatiente curiosité avait engagé l'autorité à donner les ordres les plus sévères pour que le jour fatal ne fût pas connu à l'avance; on avait même dit que les pièces n'avaient pas encore été renvoyées à Bordeaux, bien que depuis deux jours elles fussent au greffier.

Enfin cette nuit, à trois heures du matin, l'échafaud se dressait sur la place Saint-Julien, et à peine les premiers préparatifs avaient-ils été commencés, que la foule, toujours grossissante, encombra la place et pouvait être difficilement contenue par quatre compagnies de ligne.

Avant le jour, plusieurs dames de la ville, qui sans doute d'avance avaient retenu leurs places, se rendaient dans des maisons voisines du lieu de l'exécution pour ne rien perdre de ce drame lugubre et sanglant.

A six heures, le greffier de la Cour d'assises a été introduit dans le cachot du condamné. Elicabide dormait; le moment du réveil parut terrible, car malgré l'énergique faculté qu'avait Elicabide de maîtriser ses émotions, un mouvement convulsif l'agita, et, comme un nuage, une pâleur rapide passa sur ses traits amaigris. Il se remit bientôt, se laissa déferer sans prononcer une seule parole, et écouta avec une impassibilité apparente l'arrêt de la Cour de cassation, dont le greffier lui donna lecture.

Pendant ce temps, Elicabide avait pu faire un effort sur lui-même et reprendre le calme affecté dont il avait fait preuve aux débats. « Est-ce pour aujourd'hui? » dit-il vivement; et sur la réponse affirmative qui lui fut faite à voix basse : « Je suis fâché qu'on m'ait surpris, ajouta-t-il; je m'y attendais, mais j'avais encore quelques dispositions à faire, quelques lignes à écrire... mais cela suffit... »

Un moment après l'aumônier des prisons, M. l'abbé Promis, s'est présenté, et après un court entretien avec le patient, il l'a conduit dans la chapelle où il a écouté avec un profond recueillement les exhortations religieuses de son confesseur. En sortant de la chapelle, après s'être agenouillé de nouveau, il a dit à M. l'abbé Promis qu'il trouverait dans son cachot quelques écrits, quelques cahiers de notes qu'il n'avait pu achever et dont il lui laissait la libre disposition. Mais déjà, en vertu d'un ordre de M. le procureur-général, M. le commissaire de police Plancl avait saisi ces papiers et les avait placés sous le scellé. Ces mesures, qui avaient été prises dans un intérêt de morale publique et pour empêcher certaines spéculations qui déjà s'étaient faites sur la publication des Mémoires d'Elicabide, ayant été annoncées au condamné, il en a paru un moment contrarié, comme si, dans son épouvantable orgueil, il y eût une sorte d'atteinte à la sanglante célébrité qu'il espérait. Mais ce grand coupable, qui depuis si longtemps s'était fait comme une étude de dissimuler tout ce qu'il éprouvait, a ajouté, avec une indifférence affectée, que si ces papiers étaient rendus, il désirait que remise en fût faite à M. l'abbé Promis. « Je l'autorise, dit-il, à y faire tous les changemens qu'il croira convenables. »

A sept heures, Elicabide a été remis entre les mains des exécuteurs; il s'est lui-même débarrassé de ses vêtemens et paraissait aller au devant des mouvemens que pouvaient rendre nécessaires les derniers préparatifs. En ce moment suprême il n'a pas prononcé un seul mot; mais ses lèvres agitées comme par un mouvement convulsif semblaient se refuser à trahir les tortures de son âme.

En franchissant le seuil de la prison, en voyant du haut du funèbre tombeau la foule immense qui se pressait sur son passage, Elicabide a paru reprendre toute son assurance, et pendant le trajet il n'a cessé de s'entretenir avec son confesseur.

Arrivé au lieu de l'exécution, Elicabide a tourné la tête vers l'instrument du supplice, et en même temps qu'une pâleur plus livide couvrait son visage, il détournait brusquement ses regards. Au moment où il venait d'être attaché à la planche fatale, il s'est plaint de la douleur que lui faisait éprouver un de ses liens, et après une dernière bénédiction demandée au prêtre, il a subi le terrible et juste châtimement de ses crimes.

Plus de trente mille personnes assistaient à l'exécution; et par une exception à ce qui se rencontre d'ordinaire à de si douloureux

spectacles, exception trop bien justifiée sans doute, on n'eût pas trouvé dans toute cette foule un sentiment de pitié pour le grand coupable que la société allait frapper.

#### OUVERTURE DES CHAMBRES. — DISCOURS DU ROI.

Aujourd'hui, a eu lieu l'ouverture de la session des Chambres législatives. Aucun incident n'a troublé cette solennité.

Voici le texte du discours prononcé par le Roi :

« Messieurs les pairs, et Messieurs les députés »

« J'ai éprouvé le besoin de vous réunir autour de moi avant l'époque ordinaire de la convocation des Chambres. Les mesures que l'empereur d'Autriche, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de Russie ont prises de concert, pour régler les rapports du sultan et du pacha d'Egypte, m'ont imposé de graves devoirs. J'ai la dignité de notre patrie à cœur autant que sa sûreté et son repos. En persévérant dans cette politique modérée et conciliatrice, dont nous recueillons depuis dix ans les fruits, j'ai mis la France en état de faire face aux chances que le cours des événements en Orient pourrait amener. Les crédits extraordinaires qui ont été ouverts dans ce dessein, vous seront incessamment soumis; vous en apprécierez les motifs. Je continue d'espérer que la paix générale ne sera point troublée. Elle est nécessaire à l'intérêt commun de l'Europe, au bonheur de tous les peuples, et au progrès de la civilisation. Je compte sur vous pour m'aider à la maintenir, comme j'y compterais si l'honneur de la France et le rang qu'elle occupe parmi les nations, nous commandaient de nouveaux efforts.

« La paix était rétablie dans le nord de l'Espagne, et nous nous applaudissions de cet heureux résultat. Nous verrions avec douleur que les maux de l'anarchie vinssent remplacer les maux de la guerre civile. Je porte à l'Espagne l'intérêt le plus sincère. Puisse la stabilité du trône de la reine Isabelle II, et des institutions qui doivent le soutenir, préserver ce noble pays des longues et douloureuses épreuves des révolutions.

« La satisfaction que nous avons réclamée n'ayant pas été obtenue de la République Argentine, j'ai ordonné que de nouvelles forces fussent ajoutées à l'escadre chargée d'assurer dans ces parages le respect de nos droits et la protection de nos intérêts.

« En Afrique, le succès a couronné plusieurs expéditions importantes où s'est signalée la valeur de nos soldats. Deux de mes fils ont partagé leurs périls. Des efforts sont encore nécessaires pour garantir, dans l'Algérie, la sûreté et la prospérité de nos établissements. Mon gouvernement saura accomplir ce que nous avons entrepris.

« La ville de Boulogne a été le théâtre d'une tentative insensée, qui n'a servi qu'à faire éclater de nouveau le dévouement de la garde nationale, de l'armée et de la population. Toutes les ambitions échouèrent contre une monarchie fondée et défendue par la toute-puissance du vœu national.

« La loi du budget ne tardera pas à être soumise à votre examen. J'ai prescrit la plus sévère économie dans la fixation des dépenses ordinaires. Les événements nous ont imposé des charges inattendues. J'ai la confiance que la prospérité publique, rendue à tout son essor, nous permettra de les supporter sans altérer l'état de nos finances.

« D'autres dispositions vous seront présentées pour des travaux d'utilité publique, dans l'intérêt des lettres et sur la liberté de l'enseignement.

« Messieurs, je n'ai jamais réclamé avec plus d'empressement et de confiance votre loyal concours. L'impuissance n'a point découragé les passions anarchiques. Sous quelque forme qu'elles se présentent, mon gouvernement trouvera dans les lois existantes et dans le ferme maintien des libertés publiques, les armes nécessaires pour les réprimer. Pour moi, dans les épreuves que m'impose la Providence, je ne veux que lui rendre grâce de la protection dont elle ne cesse de me couvrir, ma famille et moi, et prouver à la France, par un soin toujours plus assidu de ses intérêts et de son bonheur, la reconnaissance que m'inspirent les témoignages d'affection dont elle m'entoure dans ces cruels moments. »

#### CHRONIQUE

##### DEPARTEMENTS.

— RENNES, 3 novembre. — La Cour royale a tenu aujourd'hui son audience solennelle de rentrée. Ses membres étaient très nombreux, bien qu'on remarquât l'absence de M. le premier président et de M. le procureur-général, tous deux députés. Le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat-général Victor Foucher.

— BORDEAUX, 3 novembre. — Un grave événement a troublé hier matin, au petit théâtre, les répétitions de la *Méduse*. A la suite de propos qui datent de quelques jours, et d'une querelle qui s'est élevée entre l'acteur Félicien et une dame espagnole nommée Inès, cette dernière, hors d'elle-même, a voulu porter au comédien un coup de poignard dans la poitrine. Félicien, pour parer le coup, a étendu le bras, que l'arme a traversé au-dessus du poignet. La blessure est fort dangereuse, s'il est vrai, comme on l'assure, que plusieurs nerfs aient été coupés.

L'auteur de cette tentative criminelle a été arrêté et mis au dépôt de la mairie.

— On écrit d'Arras, 3 novembre :

« Hier, à sept heures du matin, on a trouvé, pendu à une poutre de son grenier, un ouvrier fabricant de bas, appelé Labit. Il paraît que, dans la nuit, sa femme avait eu peine à l'empêcher de battre un de ses enfants, et qu'il avait été comme tout à coup atteint d'aliénation mentale. Vouant se donner la mort, il fit, pour se pendre, deux tentatives qui ne lui ont pas réussi : une fois, dans une pièce au rez-de-chaussée, il s'est accroché à un porte-manteau qui s'est détaché sous le poids de son corps; la seconde fois, dans sa cour, le malheureux s'est attaché à un crochet solide, mais cette fois la corde, en se cassant, a encore trompé son attente. Il est arrivé à son but la troisième fois. »

##### PARIS, 5 NOVEMBRE.

— L'affaire de la société des mines de Mège-Coste, ayant été jugée sur la plainte des actionnaires contre M. Gaillard seul, par l'arrêt de la Cour royale dont la *Gazette des Tribunaux* a rapporté le texte le 5 mai dernier, et les autres parties ayant été renvoyées à fins civiles, les actionnaires ont porté leur demande devant le Tribunal de commerce de Paris. La cause a été appelée à l'audience du 28 octobre. Les agréés ont annoncé que M<sup>es</sup> Marie et Ducluzeau devaient plaider pour les demandeurs, et M<sup>es</sup> Berryer et M<sup>es</sup> Baroche pour les vendeurs de la mine. L'affaire a été indiquée pour l'audience du grand rôle du 11 novembre.

— Depuis longtemps la clameur publique accusait les époux Faroux, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, d'exercer d'horribles traitements sur l'aîné de leurs enfants, petit garçon de douze ans. M. le commissaire de police, aux oreilles de qui parvinrent des plaintes énergiques, crut devoir faire une descente chez les époux Faroux. M. Ollivier (d'Angers) fut commis pour faire un rapport sur l'état du petit malheureux, et c'est à la suite de ces investigations que les époux Faroux furent envoyés en police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), où ils comparaissent aujourd'hui.

M. le président Durantin : Femme Faroux, vous êtes prévenue, vous et votre mari, d'avoir porté des coups et fait des blessures à votre enfant, et quand on l'a visité on l'a trouvé tout meurtri.

La femme Faroux : Il avait quelques petites noirceurs... presque rien.

M. le président : Vous vous serviez d'un bâton pour le frapper.

La femme Faroux : Ce n'était pas un bâton, c'était un de ces petits joncs de deux sous qui servent à battre les habits... Il méritait souvent d'être corrigé.

M. le président : Il était dans un état d'étié et d'affaiblissement qui provenait des coups et des blessures qu'il avait reçus.

La femme Faroux : Je ne crois pas du tout cela.

M. le président : L'instruction le constate. — R. C'est possible, mais je ne le crois pas.

Le sieur Faroux : J'avais demandé une visite de médecin en votre présence.

M. Ternaux, avocat du Roi : Cette visite a eu lieu et elle a constaté onze contusions.

La femme Devaux, portière : Je n'ai rien vu; mais j'ai reçu les plaintes de plusieurs locataires à propos des mauvais traitements exercés par les époux Faroux sur leur enfant, et j'ai entendu souvent les gémissements du petit... Il criait : « Oh! là, là, papa! Oh! là, là, papa! » Plusieurs fois je l'ai questionné, mais on ne pouvait jamais lui rien faire dire contre ses parents. »

M. le président : Ont-ils plusieurs enfants? — R. Ils en ont trois.

D. Était-ce toujours le même qu'ils frappaient? — R. Oui, Monsieur, c'était l'aîné.

M. le président : Le corrigeaient-ils souvent? — R. Il était fort rare qu'un jour se passât sans cela... chaque jour quelque locataire me disait : « Ce pauvre petit Faroux vient encore de recevoir sa danse. » Une personne, que je ne dois pas nommer, est venue me dire : « Mon Dieu! je suis toute tremblante; voilà une heure que je suis chez ma sœur, et l'on n'a pas cessé de battre ce pauvre enfant. » Je répondis : « Que voulez-vous que j'y fasse? je ne puis rien dire. — Vous le laisseriez donc assassiner? — Madame, répondis-je, si l'on en venait à l'assassinat, il faudrait s'arranger autrement. »

Faroux : Je peux bien corriger mon enfant, peut-être?

M. le président : Sans doute, mais ce doit être une correction paternelle... Vous ne devez pas le frapper jusqu'à produire des contusions.

Un autre témoin vient déclarer que l'on entendait souvent l'enfant crier, et que ses père et mère lui infligeaient souvent plusieurs corrections dans la journée.

M. l'avocat du Roi : Outre cela, les époux Faroux n'appelaient-ils pas leur fils de noms grossiers?

Le témoin : Oui, Monsieur; j'ai entendu plusieurs fois M<sup>me</sup> Faroux l'appeler *rosse*, *carcan* et d'autres noms que je n'oserais pas répéter tant ils sont ignobles.

M. le président : Quant à vous, Faroux, je vous ferai remarquer que votre enfant lui-même a déclaré dans l'instruction que vous le frappiez avec un bâton; il a même indiqué la grosseur du bâton.

Faroux : Je ne crois même pas qu'il y ait un bâton chez moi. C'était un petit jonc.

M. l'avocat du Roi donne lecture du procès-verbal dressé par M. Ollivier (d'Angers); il en résulte que le pauvre enfant avait sur le corps onze contusions, formant ensemble *trente-quatre* ecchymoses, sans compter une tuméfaction considérable des deux os de l'avant-bras avec plaie suppurante, et une excoriation superficielle de la peau au-dessus de la saillie de la rotule.

M. l'avocat du Roi termine en invoquant contre les prévenus une application sévère de l'article 311 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Quéland présente la défense.

Le Tribunal, après une assez longue délibération à l'audience, continue l'affaire à demain, jour auquel M. Ollivier (d'Angers) sera entendu en personne.

— Un homme encore jeune, vêtu d'une veste d'uniforme et d'un mauvais pantalon de toile, est traduit devant la 7<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de mendicité et de vagabondage. Alexandre Perret est son nom. Sa figure, assez distinguée, respire la franchise et l'honnêteté; il s'exprime en fort bons termes et d'un ton de vérité qui excite un intérêt général.

« Je servais dans un régiment en Corse, dit le prévenu, et je reçus dans la poitrine et sous l'aisselle gauche deux coups de stylet en volant au secours de mon officier, auquel je fus assez heureux pour sauver la vie. J'allai ensuite avec mon régiment à Alger, où je reçus une blessure qui nécessita l'amputation du doigt indicateur. Mes blessures ne me permettant plus de rester au service, on me donna mon congé. J'allai alors chez mes parents, qui habitent le Charolais, où ils possèdent 60,000 francs de propriétés. Après m'avoir gardé trois mois, ils me signifièrent qu'ils ne pouvaient plus se charger de moi, toujours à cause de mes blessures qui me rendent incapable de tout travail corporel.

M. Ternaux, avocat du Roi : Il est fort extraordinaire que, dans leur position de fortune, vos parents vous aient ainsi abandonné. Avez-vous encore votre père?

Le prévenu : Non, Monsieur; mon père est mort aux Invalides, où il était entré comme amputé d'une jambe. J'ai été moi-même élevé à l'Hôtel et je suis enfant de troupe.

M. le président : Vous avez été arrêté la nuit sur la voie publique?

Le prévenu : J'étais allé à Dijon, où j'ai encore des parents, mais on ne voulait pas de moi. Je vins alors à Paris, à pied, pour demander mon admission au dépôt de St-Denis. Il ne me restait plus que 3 sous. Je m'adressai à un poste de gardes nationaux auxquels je fis part de ma triste position, et je leur demandai de me permettre de passer la nuit au corps-de-garde. Ils me refusèrent. J'allai alors à Vaugirard, où M. le maire me donna un asile pour la nuit. Le lendemain, j'allai moi-même me dénoncer à l'autorité, espérant obtenir mon entrée au dépôt. Mon désir serait de travailler, autant que mes infirmités peuvent me le permettre, afin de pouvoir me vêtir... Je ne puis pas mener une vie vagabonde; mais je n'ai pas même une chemise sur le corps. J'écris assez bien; je pourrais peut-être, une fois mieux vêtu, trouver un petit emploi dans un bureau.

M. le président : Où est l'officier auquel vous avez sauvé la vie?

Le prévenu : Il est à la Maison-Carrée, à deux lieues d'Alger.

M. l'avocat du Roi : Avez-vous vos états de service?

Le prévenu : Ils sont restés à Dijon, ainsi qu'un certificat de

bonne conduite. Si quelqu'un voulait s'intéresser à moi, je pourrais travailler. Je n'ai que trente ans. C'est bien pénible d'en être réduit là à mon âge.

M. le président : Si on vous donnait des secours de route pour aller à Dijon, vous pourriez peut-être vous y placer.

Le prévenu : Je vous remercie, Monsieur le président... Je ne demande pas mieux... J'ai un cousin qui est huissier de seconde classe à douze lieues de Dijon; j'irai le trouver... peut-être voudra-t-il bien m'occuper.

Le Tribunal acquitte le pauvre soldat, et M. le président lui donne une lettre au moyen de laquelle il sera logé et nourri pendant quelques jours dans la maison d'asile fondée par M. Demetz. Il pourra pendant ce temps faire des démarches pour obtenir un passeport avec secours de route... Dieu soit en aide au pauvre blessé!

— Voici deux scélérats de prévenus à la tête blonde, au nez retroussé, à la mine éveillée, qui sont piteusement assis côte à côte sur le banc de la police correctionnelle. Les deux drôles ont chippé deux harengs à l'étalage d'un fruitier voisin de la Halle, et celui-ci vient en déposer devant la 6<sup>e</sup> chambre. C'est un beau paroleur qui porte moustaches et paletot. « Pour lors, dit-il, j'étais occupé dans le fonds de ma boutique, lorsque mon voisin d'en face me cria d'une voix de centaure : « Voisin, on vous dépouille! » A ce cri, je fais irruption sur la voie publique, et saisissant l'indication qui m'est faite de me précipiter sur les traces de mes deux voleurs, je les saisis et je les fouille : « Brigands! que je leur dis pour les intimider et leur faire impression, vous m'avez effarouché des marchandises! » Cela dit, je retrouve mes deux harengs, que le plus petit avait recelés, dans son estomac. Deux harengs, direz-vous, c'est une bagatelle... Il est vrai que je ne me fiche pas mal de deux méchants harengs; ce n'est pas pour une misère aussi misérable que je dérangerais l'auguste justice. Quelques passans même m'exhortaient à leur y ficher une simple calotte et à reprendre ma propriété; mais je sens qu'il n'est dû qu'à un homme arbitraire de se faire justice à soi-même, et je les ai conduits au poste. »

M. le président : Vous avez bien fait.

Le fruitier : Votre suffrage me touche et m'apprend que j'en suis digne.

M. le président : Qu'ont dit les deux enfants quand vous les avez arrêtés?

Le fruitier : Ces sortes de créatures apprennent à l'école à dire toujours : « c'est pas moi! » Je connais cela par mon fils Mimile, que je corrige pour ses mensonges, comme le doit tout père bien intentionné. Les deux voleurs se sont accusés mutuellement.

Premier enfant : C'est Georges qui les a pris.

Second enfant : C'est Paul qui m'a dit : « Prend-les donc! »

Premier enfant : Vilain menteur, va, je t'ai seulement pas parlé.

Second enfant : Monsieur le juge, j'aime plutôt pas Dieu qu'il m'a dit : Vas-y donc, fignant, l'oses pas, tu n'es qu'une couenne. Pour lors j'ai pas voulu avoir l'air de caner et j'ai chippé les deux poissons que je ne savais pas seulement ce que c'était et que je ne peux pas les sentir, les z'harengs.

Les pères respectifs des deux délinquans sont là pour les réclamer, et véritables enfans d'Adam comme leurs enfans, s'accusent mutuellement d'imprévoyance et de négligence.

Premier père : C'est votre enfant qui perd le mien.

Second père : Dites donc que c'est le vôtre qui est la perdition du quartier. Une brebis galeuse gâte tout un troupeau.

Premier père : C'est la vôtre, brebis, qui l'est comme vous dites : c'est à la mutuelle qu'ils s'éduquent à faire de pareilles trivialités.

Second père : C'est ça qu'aux Frères ils sont tous des saints : bien sûr que sans votre fils...

Le Tribunal met fin au débat en déclarant le délit constant; mais, attendu l'âge tendre des délinquans, le peu de valeur des objets volés, il ordonne que les prévenus seront élargis et remis à leurs parents qui les réclament.

— Le 5 septembre dernier, à l'époque où les rassemblemens d'ouvriers à Paris prenaient un caractère alarmant, vers les huit heures du soir, le tambour Thévenet de la première légion de la banlieue, battait le rappel dans la commune de Montreuil. Un groupe d'hommes qui sortaient des cabarets voisins, l'entourèrent en criant : « A bas la caisse! à bas le tambour! » Comme Thévenet continuait à battre, un individu se précipita sur lui et creva la caisse d'un coup de poing. Cet homme ne put pas être arrêté sur-le-champ, mais le tambour l'avait reconnu, et il désigna comme l'auteur de cette violence le nommé Louis Peluche, autrefois imprimeur en papiers peints, aujourd'hui fruitier ambulancier. Celui-ci ayant appris le lendemain l'accusation portée contre lui, alla trouver Thévenet en prétendant que la veille, à l'heure indiquée, il était à Paris, à la place de la Bastille. Thévenet n'en persista pas moins à soutenir que Peluche était bien l'homme qui lui avait crevé sa caisse. Plusieurs témoins vinrent joindre leur déposition formelle à celle du tambour. Peluche fut arrêté et le comparaît aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, présidée par M. d'Herbelot.

L'alibi invoqué par Peluche n'a pu prévaloir contre les charges résultant des dépositions de plusieurs témoins. Le Tribunal l'a condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Le 25 février dernier, une altercation fort vive s'éleva entre deux cochers de cabriolet, les nommés Biancourt et Chaudet. N'ayant pu mutuellement se convaincre par leurs raisonnemens, Biancourt proposa à Chaudet de recourir à un combat singulier à coups de poing. Mais Chaudet mesurant d'un coup d'œil rapide les forces athlétiques de son adversaire, offrit une lutte plus noble et plus relevée, un duel à l'épée. Biancourt hésita d'abord, puis, animé par la voix de personnes présentes, il accepta. On se procura immédiatement des armes. Les deux champions sont en présence, les épées se croisent et bientôt le sang coule : Chaudet est blessé sous l'aisselle. Heureusement le coup n'était pas mortel ni même dangereux.

Par suite de ces faits, Biancourt et le sieur Boiteux, son témoin, sont traduits devant la police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre).

Ils conviennent ingénument des faits, et le Tribunal, prenant en considération leur franchise, renvoie Boiteux de la plainte, et condamne Biancourt seulement en six jours d'emprisonnement.

— M. Bergeron nous adresse, avec demande de l'insérer, la lettre qu'il a publiée dans le *National* sur la déplorable scène de dimanche dernier.

Quand la justice est saisie, c'est à elle et non aux parties qu'il appartient de prononcer. Ce motif, qui nous a empêchés de reproduire la lettre de M. de Girardin, ne nous permet pas de donner place à celle de M. Bergeron.

— L'administration des postes fait publier l'avis suivant dans les journaux du soir :

« Au départ du courrier de Lyon, le 3 novembre, à cinq heu-

res du soir, la Saône croissait encore, et elle avait crû de trente-trois centimètres pendant la journée. Vaize, les quais des deux rives de la Saône, la rue Saint-Dominique, la place des Jacobins étaient couverts d'eau; le pont St-Vincent avait été enlevé par les eaux et était venu se briser contre les arches du pont de Tilsitt. On avait fait sauter deux arches du pont de Serin, et on craignait d'avoir à faire sauter le pont de Tilsitt lui-même, les eaux ayant atteint le sommet des arches et ne trouvant plus d'écoulement.

La route de Lyon à Châlons étant impraticable, la malle de Lyon pour Paris a dû être dirigée dès le 2 novembre par la route du Bourbonnais. Les dépêches de Paris pour Lyon et au-delà ont été dirigées par la même route, à partir du 4.

Les communications entre Paris et Lyon n'ont donc éprouvé qu'une courte interruption, et sont maintenant assurées: mais il n'en est pas de même entre Paris et Marseille, les passages de Tain et de Saint-Vailier n'ayant pu être franchis.

Un étudiant en droit, originaire du département de la Corrèze, le jeune R..., à la suite d'un dîner d'amis et de camarades d'école, qui s'était prolongé outre mesure, descendait avant-hier soir la rue de Richelieu dans la direction du boulevard, lorsqu'il arriva au poste de la Bibliothèque royale, la fantasia lui prit d'offrir à boire au soldat en faction. « Venez avec moi au plus prochain cabaret, mon camarade, lui dit-il; vous êtes Français, nous sommes tous Français, comme dit Charlet, et vous ne me ferez pas l'affront de refuser un verre de vin. — Passez au large! répondit le factionnaire; je suis sous les armes, et je n'ai pas de réponse à faire à cette proposition. — Vous avez tort de refuser, tourlourou, mon ami, » reprit l'étudiant. Puis, insistant sur l'offre d'un verre de vin, il tâcha d'entraîner le fantassin; mais celui-ci appela à l'intérieur, et le chef du poste se présenta aussitôt.

Une vive discussion s'entama alors; le chef du poste invitait l'étudiant à se retirer. Celui-ci, qui lui répondait d'abord par des propos décousus et des injures, finit par s'emporter au point de le menacer de le frapper, et par se répandre en paroles offensantes pour la famille royale et en provocations séditieuses.

Contraint, pour mettre fin à cette scène qui déjà occasionnait un rassemblement tumultueux, d'appeler main-forte, le chef de poste arrêta, mais non sans une vive résistance le jeune R... qui, après la nuit passée au violon, a été amené à la Préfecture et mis à la disposition du Paquet, malgré ses protestations de repentir.

Samedi dernier, 31 du mois, un négociant de la rue Boucherat, le sieur Hanglet, perdit, en se rendant à un rendez-vous d'affaires, un petit rouleau de papiers contenant, outre une somme de 2,500 francs, composée de trois billets de la banque de France, une lettre de change d'une somme à peu près égale, tirée sur M. Borgaut, banquier rue la Ferme-des-Mathurins.

Toutes les recherches faites par le sieur Hanglet, pour retrouver la somme qu'il avait ainsi perdue, furent inutiles; il dut en conséquence se contenter de faire sa déclaration au commissaire de police de son quartier, et de prévenir M. Borgaut, en mettant opposition entre ses mains, pour le cas où la lettre de change viendrait à être présentée à sa caisse.

Dans la matinée d'hier, une femme assez proprement vêtue, mais qu'à ses mains et à son langage on reconnaissait facilement pour appartenir à une des plus infimes classes du peuple, se présenta chez M. Borgaut, et demanda qu'on lui comptât le montant de la lettre de change. Interrogée sur l'origine et la possession par elle de l'effet qu'elle présentait à encaissement, cette femme ne put répondre d'une manière satisfaisante, et lorsque, conduite devant le commissaire de police, elle se vit sommée de s'expliquer, elle déclara se nommer Louise Bibolet, être marchande des quatre saisons, et demeurer quai Valmy. Pour toute explication, relativement à la possession de la lettre de change saisie entre ses mains, elle prétendit l'avoir trouvée sur la voie publique, où sans doute, dit-elle, celui qui avait trouvé le gros lot l'avait jetée pour s'en débarrasser.

La fille Bibolet a été maintenue en état d'arrestation, mais une perquisition faite à son domicile n'a amené aucun résultat fructueux pour le plaignant.

Une jeune et jolie dame est descendue le samedi 24 octobre de la diligence de Londres à l'auberge de la Licorne, à Worcester. Le lundi suivant, un jeune homme, qui paraît être un commis voyageur, arrivé dans une cariole, est venu se loger en face, à l'auberge de la Cloche. La dame a fait avertir le commis voyageur qu'elle désirait lui parler. Le monsieur s'est empressé de se rendre à ses ordres. Après une entrevue d'une demi-heure, le jeune homme est retourné à son auberge, et remonta dans la cariole, il a pris la route de Tewkesbury. La dame avait loué de son côté, à l'auberge de la Licorne, un cabriolet à deux places pour se faire conduire dans la même ville. Elle rejoignit vers la moitié du che-

min, à Severn-Stoke, le voyageur qu'elle poursuivait. Il s'était arrêté à l'auberge de la Tête-du-Sanglier. La dame, qui paraissait fort émue et dont la démarche était chancelante, lui a remis, sans proférer un seul mot, deux petites fioles et une lettre. Le jeune homme déchaîna à la hâte cette missive ainsi conçue: *Je viens expirer à vos yeux.*

Ne doutant point que la dame ne se fût empoisonnée, le jeune homme appela du secours. M. Pritchard, médecin, fut mandé. Reconnaisant dans les deux fioles des restes de laudanum, il a eu recours aux antidotes d'usage, et la dame s'est trouvée en peu de jours hors de danger.

Un mariage avantageux projeté par le jeune commis avec lequel la belle veuve avait eu des relations intimes, était le motif de cet acte désespéré.

Aux Variétés, ce soir, première représentation, *le Flagrant Délit*, par Levassor; *le Mendiant*, par Vernet; et *les Saltimbanques*, par Odry.

L'éditeur Videcoq annonce aujourd'hui la mise en vente du tome 5<sup>e</sup> et dernier de la 2<sup>e</sup> édition du *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, de M. Bioche. « Cet excellent ouvrage, a dit M. Vatimesnil, a le double mérite d'être excellent en lui-même et de pouvoir tenir lieu de beaucoup d'autres. Résumer et discuter sont des facultés que son auteur possède à un égal degré. »

L'ouvrage de M. Tarbé, avocat-général à la Cour de cassation, intitulé: *Lois et Réglements à l'usage de la Cour de cassation*, vient de paraître à la librairie encyclopédique de Roret, rue Hautefeuille, 10 bis.

Le Père Turlututu, par Bouffé, et la dernière pièce du *Roman intime*, par M<sup>me</sup> et M. Volays, forment au GYMNASÉ DRAMATIQUE un spectacle des plus attrayants, qui chaque soir attire la foule. Ce théâtre, à l'approche de l'hiver, redouble d'efforts pour soutenir sa vieille réputation de bon goût et d'esprit. Ce dernier mérite se fait remarquer surtout dans la pièce du *Roman intime*.

CALORIFÈRES CERBELAUD (Médaille d'or 1839). Les cheminées à la Prussienne, et surtout les calorifères de M. CERBELAUD, ont mérité, tant à Paris qu'à l'Étranger, une distinction qui place cet ingénieux caminalogiste au premier rang dans cette industrie. Plus de mille des appareils de M. Cerbelaud attestent la supériorité de son système; ils possèdent surtout l'avantage d'être à l'abri de toute insalubrité. Les calorifères portatifs qu'on remarque dans les magasins de M. Cerbelaud, rue Saint-Lazare, 77, sont légers et commodes; ils sont destinés à être transportés d'une pièce à une autre, et peuvent en chauffer plusieurs à la fois, avec moins de combustible qu'il n'en faudrait pour chauffer un poêle ordinaire; ils s'adaptent d'ailleurs à toutes les cheminées, sans laisser après eux aucune trace de dégradation.

Librairie de VIDEOCOQ, place du Panthéon, 3 et 4, à Paris.

### PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE.

#### DICTIONNAIRE

CONTENANT:

#### LA JURISPRUDENCE.

L'OPINION DES AUTEURS, LES USAGES DU PALAIS, LE TIMBRE ET L'ENREGISTREMENT DES ACTES, leur TARIF, leurs FORMULES, etc.

5 vol. in-8°. — En vente.

PRIX: 40 FRANCS.

Par M. BIOCHE, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

#### JOURNAL.

RECUEIL MENSUEL DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE et de DOCTRINE, A L'USAGE DES AVOUÉS et DES HUISSIERS. — Ce recueil paraît tous les mois, à dater de 1835, par cahier de 48 pages in-8°. — Prix annuel: 11 fr. 50 c par la poste. — Les années 1835 à 1839 se vendent 35 fr.

ON SOUSCRIT AU BUREAU DU JOURNAL, rue Hautefeuille, 15, à Paris.

#### FORMULAIRE

CONTENANT:

#### LES MODELES

1<sup>o</sup> De tous les actes de procédure civile et commerciale, avec leur tarif;

2<sup>o</sup> Des actes sous-seings privés de l'usage le plus fréquent suivant le dernier état de la jurisprudence et la pratique la plus généralement adoptée et la plus récente.

1 vol. grand in-12. Prix: 6 fr.

EN VENTE, au BUREAU de la GAZETTE DES HOPITAUX, rue Dauphine, 22-24, à Paris.

### MÉMOIRE DE M. RASPAIL

A l'appui du pourvoi en cassation

### DE DAME MARIE CAPPELLE, VEUVE LAFARGE,

Sur les moyens de nullité que présente l'expertise chimique dans le cours de la procédure qui vient de se terminer par l'arrêt de la Cour d'assises de la Corrèze du 19 septembre 1840. — Un volume in-8°. Prix: 2 fr. 50 c.

### RACAHOUT

DES ARABES

A PARIS, chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Dépôts dans toutes les villes de France.

Seul Aliment approuvé pour les Convalescents, les Dames et les Enfants

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 7 novembre, à midi. Consistant en commode, table, chaises, glace, tableaux, etc. Au compt. Consistant en commode, armoire, table, piano, fauteuils, etc. Au compt.

#### Avis divers.

### LA BANLIEUE,

Société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie pour les départements de la Seine (Paris excepté), Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, autorisée par ordonnance royale en date du 13 octobre 1839, ayant atteint le chiffre d'adhésion exigé par l'article 8 des statuts, a été, par délibération du conseil d'administration, en date du 3 novembre courant, déclarée constituée à compter de ce jour.

Pour extrait conforme, Le directeur, REGNOULT.

### Compagnie des 3 Canaux.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 21 courant, à midi, rue Saint-Fiacre, 20, afin de délibérer sur les offres du gouvernement pour le rachat des concessions représentées par les actions de jouissance. Les propriétaires d'actions au porteur qui voudront faire partie de cette assemblée, sont invités à déposer leurs titres au soussigné contre récépissé. Paris, ce 5 novembre 1840. Le caissier de la Compagnie des 3 Canaux, HILLEMACHER.

### PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consultat. métr. grad. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée part. à, rue Vivienne, 4.

### MAISON PERRIER

NOUVEAUTÉS en tous genres, TOILES, SERVICES de table, blanc de coton, SOIERIES, CHALES, MÉRINOS, lingeries et dentelles.

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les Magasins d'Étoffes de soie et Nouveautés de ROUDIER et Compagnie, rue des Bourdonnais, 11, à la Couronne d'or, SONT TRANSFÉRÉS RUE VIVIENNE, N° 20.

Les véritables **PILULES VÉGÉTALES** Anglaises ou Écossaises, DÉPURATIVES et PURGATIVES, pour guérir les maux provenant de la VI-CIATION du sang, se trouvent toujours chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-St-Honoré, 7, en face celle Ste-Hyacinthe.

ANCIENNE MAISON LABOULÉE, RUE RICHELIEU, 93.

### SAVON DULCIFIÉ DE FAGUER

Le meilleur et le plus doux des savons de toilette.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées en date du 28 octobre 1840, enregistré à Paris, le 29 octobre 1840, fol. 43 r., c. 5, par le receveur, qui a reçu les droits;

Il appert qu'une société en nom collectif est formée pour quinze années à partir dudit jour, pour la fabrication et la vente de bijoux dorés;

Entre M. Pierre-Antoine MASSON, fabricant de bijoux dorés, demeurant à Paris, rue du Temple, 72, d'une part;

Et M<sup>lle</sup> Victoire-Antoinette FEUGERE, célibataire majeure, demeurant à Paris, susdite rue du Temple, 72, de l'autre;

Le siège de la société, dont le nom et la signature sociale sera MASSON et C<sup>e</sup>, est établi à Paris, rue du Temple, 72.

M. Masson seul doit avoir la signature sociale.

L'administration sera commune aux deux associés pour les ventes et achats de marchandises.

Le fonds social se compose de meubles, effets et marchandises, et en outre d'une somme de 500 francs.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 octobre 1840, enregistré le 2 novembre courant, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c., il appert que M. Charles-Justin-Jules MOLEON, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 21, a donné sa démission de ses fonctions de gérant de la société formée à Paris pour la distribution des eaux de Seine dans la commune de Montmartre, suivant deux actes, en dates des 16 juillet et 22 août 1840, enregistrés, sous la raison sociale MOLEON et Comp.; que ses fonctions ont cessé à compter du 1<sup>er</sup> novembre courant; que M. Jean-Baptiste BRÉANT, essayeur en chef de la mon-

naie, demeurant à Paris, quai de Conti, hôtel de la Monnaie, et actionnaire commanditaire de ladite société, a été nommé gérant au lieu et place de mondit sieur Moleon; que la raison sociale sera désormais BRÉANT et Comp., et le siège social transféré en sa demeure, quai de Conti. Pour extrait: MOLEON.

Par acte devant M<sup>e</sup> Demanche, notaire à Paris, du 27 octobre 1840, M. Pierre-François-Guillaume BOULLAY, ancien pharmacien, demeurant à Paris, rue du Helder, 5; M. Jean-Pierre BOUDET, ancien pharmacien, demeurant à Paris, rue du Four-St-Germain, 88; et M. Antoine-Joachim BERGER, pharmacien reçu à l'École de pharmacie, demeurant à Paris, rue de l'Université, 153, ont dissous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1841, la société existant sous la raison PLANCHE, BOULLAY, BOUDET et BERGER, pour la fabrication d'eaux minérales et préparation de bains de même nature, et ils ont reconstitué une nouvelle société pour la continuation de la même exploitation en nom collectif sous la raison sociale BOULLAY, BOUDET et BERGER, et pour six ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1841. Le siège de la société est rue de l'Université, 153, au Gros-Caillois, où l'établissement est formé. Tout engagement pris au nom de la société doit être signé par les trois associés. M. Berger est directeur gérant. Le capital social est de 48,000 francs, que les associés doivent fournir par tiers le 1<sup>er</sup> janvier 1841. Pour la publication dudit acte, tout pouvoir a été donné au porteur. Pour extrait, Signé: DEMANCHE.

#### Tribunal de commerce.

#### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

#### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GRAS, chapelier, rue du Temple, 85, le 12 novembre à 1 heure (N° 1838 du gr.);

Du sieur PLESSIER, tenant cabinet de lecture à Neuilly, le 13 novembre à 12 heures (N° 1851 du gr.);

Du sieur BOULLAY, charron aux Thermes, le 13 novembre à 2 heures (N° 1822 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

Du sieur METAIS, doreur sur bois, rue Montmorency, 37, le 12 novembre à 1 heure (N° 1644 du gr.);

Du sieur CADOT, ancien fileteur de coton et fab. de poteries à Vaugirard, le 13 novembre à 12 heures (N° 209 du gr.);

Du sieur LEPELTIER, entrep. de maçonnerie à Neuilly, le 13 novembre à 2 heures (N° 493 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur HENNET, fab. de châles, rue Marie-Stuart, 8, entre les mains de M. Stiégler, rue de Choiseul, 19, syndic de la faillite (N° 1915 du gr.);

Des sieur et dame LANCELOT, mds de vins, rue Bourg-l'Abbé, 44, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 19, syndic de la faillite (N° 1889 du gr.);

Du sieur ARBAUD, anc. négociant en vins, rue de la Michodière, 5, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 19, syndic de la faillite (N° 1888 du gr.);

Des sieurs GIRARD frères, ex-imprimeurs sur étoffes, rue de Vaugirard, à Sèvres, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 1923 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### ERRATUM.

Feuille du 4 novembre. — Déclarations de faillites. — Lisez: du 2 novembre courant, et non du 2 septembre.

#### ASSEMBLÉES DU VENDREDI 6 NOVEMBRE.

Dix heures: Viteau, fab. de bronzes, conc. — Humbert, ferblantier-lampiste, clôt. — Deculant, peintre en bâtiments, id. — Faye et femme, tenant hôtel garni, id. — Merlier, md de vins, synd.

Onze heures: Dangles, md de vins, remise à hnitaine.

Midi: Lebel, tenant des bains, vérif. — Empilac fils, plâtrier, id. — Brunet, fab. de chandelles, clôt. — Michel, épicer, synd. — Simonnin, peintre en bâtiments, redd. de comptes.

Une heure: Royer et C<sup>e</sup>, société des dictionnaires, id. — Lambour, serrurier, synd. Deux heures: Chevalier, serrurier, rem. à hui-

taine. — Veuve Denau, anc. mde de nouveautés, id. — Rosset, doreur sur bois, id. — Grimaud, limonadier, clôt. — Legro, fab. de tis-

sués, id. Trois heures: Piquot, anc. commissionnaire de roulage, conc.

#### DÉCÈS du 3 novembre.

M. Aubertin, rue Royale-Saint-Honoré, 6. — Mme veuve Vistel, rue St-Honoré, 67. — Mme Mouffroy, rue du Faubourg-du-Roule, 70. — Mlle Vetry, rue Rameau, 7. — M. Lecomte, rue Sainte-Anne, 64. — M. Tavernier, rue Montpensier, 34. — M. Chèvre, rue des Petites-Ecuries, 13. — M. Gilbert, rue du Faubourg-Saint-Martin, 58. — Mme Gauchat, rue de la Fidélité, 8. — M. Carri, rue Vieille-du-Temple, 123. — M. Monnier, rue Beaubourg, 13. — M. Duhamel, rue Jacob, à la Charité.

#### BOURSE DU 5 NOVEMBRE.

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant ..	109 20	109 90	109 20	109 50	109 50	109 50
— Fin courant...	109 50	110 10	109 30	109 60	109 60	109 60
3 0/0 comptant...	77 20	77 75	77 20	77 45	77 45	77 45
— Fin courant...	77 25	77 95	77 25	77 55	77 55	77 55
R. de Nap. compt.	101 75	102 —	101 75	102 —	102 —	102 —
— Fin courant...	102 10	102 30	102 —	102 30	102 30	102 30
Act. de la Banq. 3140	—	—	—	—	—	98 1/2
Obl. de la Ville.	—	—	—	—	—	22 1/2
Caisse Lafitte. 1030	—	—	—	—	—	10 1/2
— Dito..... 5075	—	—	—	—	—	5 —
4 Canaux.....	—	—	—	—	—	68 60
Caisse hypoth. 740	—	—	—	—	—	97 1/2
— St-Germain.	—	—	—	—	—	875 —
Vers., droite. 387 50	—	—	—	—	—	—
— gauche. 297 50	—	—	—	—	—	—
P. à la mer.	—	—	—	—	—	555 —
— à Orléans. 482 50	—	—	—	—	—	350 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le 5 novembre 1840. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement